

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) établissant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 2, §4, remplacé par le décret du 6 décembre 2001 et l'article 2sexies, alinéa 2, modifié par le décret du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2018 relatif au transport d'animaux gibiers vers ou au départ d'un centre de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage et à leur remise en liberté et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 juillet 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 juillet 2022 ;

Vu le rapport du 11 juillet établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données n°197/2022, donné le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Pôle Ruralité – Section Nature donné le 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Nature,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le CREAVES : le centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage établi en Région wallonne, agréé en vertu du présent arrêté, qui recueille, soigne et s'efforce de revalider les animaux sauvages blessés, malades ou affaiblis qui lui sont confiés, dans le but de les relâcher dans leur milieu naturel ;

2° le directeur : le directeur de la Direction de la Nature et des Espaces verts du DNF ;

3° le DNF : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

4° espèce exotique préoccupante : espèce figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, adoptée en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ou sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour la Belgique, visée à l'article 12 du même règlement et aux articles 32 à 36 de l'accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'État fédéral, les communautés et les régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

5° espèce non indigène : espèce qui ne vit pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la Belgique ou qui s'y est installée depuis moins de deux siècles ;

6° le fonctionnaire sanctionnateur : le fonctionnaire sanctionnateur régional visé à l'article D.139 du livre I^{er} du Code de l'environnement, désigné par le Gouvernement pour appliquer les amendes administratives visées dans la partie VIII du livre I^{er} dudit Code ;

7° le gestionnaire : la personne physique ou morale responsable de la gestion du CREAVES ;

8° l'inspecteur général : l'inspecteur général du DNF ;

9° la loi du 12 juillet 1973 : la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

10° le ministre : le ministre en charge de la conservation de la nature en Région wallonne ;

11° le Pôle ruralité : le Pôle ruralité visé à l'article 2/6 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative ;

12° le vétérinaire de contrat : un vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre, visé dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins vétérinaires, qui conclut un contrat avec tout gestionnaire d'un CREAVES ou son remplaçant, désigné de commun accord.

Chapitre 2. L'agrément

Section 1^{ière}. Principes de l'agrément

Art. 2. § 1^{er}. Les CREAVES sont agréés par le ministre.

§ 2. L'agrément d'un CREAVES est accordé aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) être citoyen belge ou de tout autre État membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) ne pas avoir été condamné pour une infraction à la loi du 12 juillet 1973 ou à ses arrêtés d'application, au décret du 04 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux, à la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à une réglementation relative à surveillance et à la

gestion de la santé animale ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de l'Union européenne dans les cinq ans qui précèdent l'introduction de la demande ;

d) disposer des moyens humains, techniques et financiers garantissant le respect des obligations mentionnées à l'article 11 du présent arrêté, dont au minimum un local de soins et un local de mise en quarantaine, ainsi que des volières adaptées aux espèces et au nombre d'individus d'oiseaux accueillis ;

e) s'être assuré les services d'un vétérinaire de contrat pour le suivi des animaux concernés ;

f) ne pas s'adonner à une activité consistant en la commercialisation d'animaux sauvages ;

g) disposer d'une expérience d'au moins nonante heures dans un ou plusieurs centres ayant pour objet la revalidation des animaux sauvages et disposer d'un des diplômes ou certificats qui suivent :

(1) un diplôme « soins animaliers » de l'enseignement secondaire ;

(2) un diplôme « bachelier en agronomie, finalité technologie animalière » ;

(3) un diplôme « bachelier en médecine vétérinaire » ;

(4) un certificat d'« assistant vétérinaire » ;

(5) un certificat universitaire en gestion animalière ;

(6) une attestation de réussite d'une formation de minimum cent heures en rapport avec le secteur animalier présentée par le demandeur et validée par l'inspecteur général ;

ou, à défaut d'un tel diplôme ou certificat, disposer d'une expérience d'au moins deux cent septante heures dans un ou plusieurs centres ayant pour objet la revalidation des animaux sauvages.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) avoir été constituée en ASBL conformément à la législation applicable en la matière ;

b) avoir parmi ses objets sociaux, la revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

c) compter, parmi ses administrateurs ou parmi les personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale, uniquement des personnes satisfaisant aux conditions déterminées sous les 1°, b) et c) ;

d) remplir les conditions visées sous les 1°, d), e) et f) ;

e) ne pas avoir été condamnée pour une infraction à la loi du 12 juillet 1973 ou à ses arrêtés d'application, au décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux, à la loi du 28 février 1882 sur la chasse, à une réglementation relative à surveillance et à la gestion de la santé animale ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de l'Union Européenne dans les cinq ans qui précèdent l'introduction de la demande ;

f) s'assurer que le gestionnaire ou au moins un membre du personnel permanent du CREAVERE remplit la condition fixée au 1°, g).

Section 2. Procédure d'introduction et d'examen de la demande d'agrément

Art. 3. § 1^{er}. La demande d'agrément est introduite en double exemplaire auprès de l'inspecteur général, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi et à la réception de cet envoi

Seuls les envois suivants sont considérés comme des moyens permettant de conférer une date certaine à l'envoi et à la réception de cet envoi :

1° la lettre recommandée à la poste ;

2° les envois par des services publics et privés de distribution du courrier, pourvu qu'un accusé de réception soit délivré ;

3° la remise auprès de l'inspecteur général ou de son représentant contre récépissé.

§ 2. La demande d'agrément comporte les renseignements et documents suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) le nom et le domicile du demandeur ;
- b) un extrait de casier judiciaire ou, à défaut d'un tel document, tout élément de preuve en tenant lieu limité aux délits relatifs à la loi du 12 juillet 1973, au décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de l'Union Européenne dans les cinq ans qui précèdent l'introduction de la demande ;
- c) l'identification de la formation suivie par le gestionnaire parmi les formations visées à l'article 2, § 2, 1°, g), ainsi qu'une copie du diplôme, certificat ou de l'attestation de réussite s'y rapportant ;
- d) un rapport de fréquentation signé par le ou les CREAVES au sein duquel le gestionnaire a acquis une expérience dans la revalidation des animaux sauvages indiquant le nombre d'heures prestées ;
- e) l'adresse, le plan des installations et la liste des équipements du CREAVES ;
- f) la liste des espèces ou groupes d'espèces et le nombre d'animaux de chacun d'eux que le demandeur souhaite accueillir ainsi que le plan de leur répartition dans le centre ;
- g) une note relative aux moyens humains, techniques et financiers dont le demandeur dispose et, en particulier, les qualifications et l'expérience de la personne responsable du centre et, le cas échéant, du personnel employé par celui-ci ainsi que la disponibilité éventuelle de personnes appuyant bénévolement les activités du CREAVES ;
- h) les nom, prénom et domicile du vétérinaire de contrat dont le CREAVES s'assure les services ainsi que la copie du contrat conclu avec lui ;
- i) le cas échéant, les subsides dont le demandeur a déjà bénéficié pour le même objet ;
- j) le cas échéant, la copie du permis requis au regard du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou du Code du développement territorial.

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) une copie de l'acte de constitution de la personne morale et des modifications éventuelles de celui-ci ;
- b) l'adresse du siège social ;
- c) la liste nominative des administrateurs et des personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale ;
- d) un extrait de casier judiciaire de la personne ou des personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale ou, à défaut d'un tel document, tout élément de preuve en tenant lieu limité aux délits relatifs à la loi du 12 juillet 1973, au décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux ou à toute autre législation équivalente d'un État membre de l'Union Européenne dans les cinq ans qui précèdent l'introduction de la demande ;
- e) les documents requis aux 1°, c) à j).

Art. 4. § 1^{er}. Dans les quinze jours de réception de la demande, l'inspecteur général en accuse réception et précise le cas échéant les éléments manquants et le délai pour communiquer ces éléments.

§ 2. L'inspecteur général transmet la demande d'agrément accompagnée de son avis au ministre qui statue sur la demande d'agrément. Sa décision est notifiée par courrier recommandé au demandeur dans un délai de nonante jours à compter de la réception de la demande complète.

§ 3. Les données personnelles faisant partie de la demande d'agrément sont conservées pendant la durée de validité de l'agrément et jusqu'à un an suivant la fin de sa validité.

Section 3. Du contenu minimal de l'arrêté d'agrément et des conditions de détention

Art. 5. L'arrêté d'agrément mentionne l'identité du gestionnaire, la localisation du CREAVES ainsi que les espèces ou les groupes d'espèces et le nombre maximum d'animaux de chacun d'eux que le CREAVES est autorisé à accueillir.

Art. 6. Le ministre peut préciser les normes et conditions minimales pour la détention des animaux en cours de revalidation.

Section 4. De la modification, de la suspension et du retrait de l'agrément

Art. 7. § 1^{er}. Toute action ou projet qui a pour effet d'entraîner la modification d'une ou de plusieurs des données visées à l'article 3, § 2, 1^o, a), e), f) et g), si le centre est exploité par une personne physique, ou visées à l'article 3, § 2, 2^o, a), b) et aux 1^o e), f) et g), si le centre est exploité par une personne morale, est communiqué sans délai à l'inspecteur général par lettre recommandée à la poste.

§ 2. L'inspecteur général transmet par simple courrier la lettre l'avisant de l'action ou du projet accompagné de son avis au ministre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre.

§ 3. Dans les soixante jours de la réception de la lettre visée au paragraphe 1^{er} l'avisant de l'action ou du projet, le ministre peut soit s'y opposer, soit modifier les conditions de l'agrément initialement accordé.

En l'absence de décision ministérielle prise dans le délai précité, l'action ou le projet de modification est censé être approuvé et ce sans préjudice de l'article 8.

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice des pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur, et après avoir sollicité l'avis du DNF, le ministre peut, par décision motivée, suspendre pour une durée qu'il fixe et qui ne peut être supérieure à 12 mois ou retirer l'agrément d'un CREAVES lorsqu'il appert que :

- 1^o l'agrément a été obtenu sur la base de fausses déclarations ou de faux documents ;
- 2^o les conditions visées à l'article 2 ou les obligations imposées par l'article 11 ne sont pas ou plus respectées.

§ 2. Le ministre notifie par courrier recommandé son intention de suspension ou de retrait au titulaire de l'agrément.

Le titulaire de l'agrément peut faire valoir ses moyens de défense et peut demander à être entendu par le biais d'un courrier adressé au ministre par recommandé dans les quinze jours de la réception de la notification de l'intention de suspension ou dans les trente jours de la réception de la notification de l'intention de retrait. Le titulaire qui a sollicité une audition est entendu dans les vingt jours de la réception de sa demande d'audition.

§ 3. La décision du ministre est notifiée par courrier recommandé au titulaire de l'agrément au plus tard soixante jours à compter de la réception de la communication des moyens de défense ou, à défaut, de l'expiration du délai visé au paragraphe 2, alinéa 2 pour communiquer ses moyens de défense.

Cette décision entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 4. Dès l'entrée en vigueur de la décision définitive de retrait ou de suspension de l'agrément, le titulaire déchu transfère immédiatement les animaux qu'il détient dans le ou les centres de revalidation agréés désignés par le ministre.

Section 5. - Mesures d'information

Art. 9. La décision d'agrément, de modification, de suspension ou de retrait est publiée par extrait au Moniteur belge. Une copie de cette décision est notifiée par simple courrier à l'administration communale de la commune dans laquelle le CREAVES est implanté et à l'inspecteur général.

Une copie de la décision de suspension ou de retrait est communiquée par simple courrier au fonctionnaire sanctionnateur.

Une liste des CREAVES agréés, reprenant l'adresse et les espèces ou groupes d'espèces qui peuvent être accueillis, régulièrement mise à jour, est accessible en permanence sur le portail web Biodiversité de la Région wallonne.

Chapitre 3. Dérogations et obligations

Section 1^{ère}. Dérogations

Art. 10. Dans le but d'assurer la revalidation des animaux sauvages, en application de l'article 2^{sexies} de la loi du 12 juillet 1973 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2018 relatif au transport d'animaux gibiers vers ou au départ d'un centre de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage et à leur remise en liberté et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage, les gestionnaires des CREAVES, les personnes qu'ils mandatent et les vétérinaires de contrat sont autorisés à capturer, détenir et transporter les individus appartenant à une espèce protégée visée aux articles

2 à 2 ter de la loi du 12 juillet 1973 ou à une espèce gibier visée à l'article 1er bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse trouvés malades, blessés ou inopinément coincés ou enfermés dans une infrastructure ou dans toute autre situation qui met en péril leur survie.

Section 2. Obligations

Art. 11. L'exploitation d'un CREAVES est soumise aux obligations suivantes :

1° le CREAVES recueille et s'efforce de revalider tous les animaux appartenant à une espèce de faune européenne qui lui sont confiés ;

2° le CREAVES s'assure les services d'un vétérinaire généraliste ou spécialisé dans les soins à apporter aux espèces que le CREAVES est autorisé à accueillir et conclut avec lui un contrat ;

3° le CREAVES assure un accueil quotidien des animaux en difficultés, communique les horaires d'ouverture au DNF et, en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le CREAVES est saturé, met en place un système de répondeur téléphonique pour orienter les découvreurs d'animaux en difficulté ;

4° le gestionnaire du CREAVES s'assure que les personnes qui collaborent avec lui pour apporter les soins aux animaux reçoivent une formation portant sur le bien-être animal et les soins aux animaux sauvages et participent aux formations continues organisées à l'initiative du DNF ;

5° le CREAVES prend toutes les mesures prophylactiques nécessaires compte tenu des installations dont il dispose et évite de mettre en contact les animaux à revalider avec des espèces ou des races domestiques ;

6° seuls les animaux blessés, malades, affaiblis, trouvés dans une situation qui met en péril leur survie ou saisis par l'autorité peuvent être détenus. Sauf dérogation accordée par l'inspecteur général, la détention, en ce compris le transport de ces animaux, est admise uniquement dans le but :

- a) de les soigner puis de les remettre en liberté dès que l'animal est revalidé ;
- b) de les détenir temporairement à la suite d'une saisie judiciaire ou administrative, le temps nécessaire pour que le juge ou le fonctionnaire sanctionnateur décide de leur destination ;
- c) de les transférer dans un CREAVES autorisé à les accueillir lorsque le CREAVES ne dispose pas des équipements ou des compétences médicales pour prodiguer les soins nécessaires ou lorsque sa capacité d'accueil est saturée ;
- d) lorsqu'ils appartiennent à une espèce considérée comme « gibier », de les transférer dans un parc d'élevage autorisé en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 1996 accordant des dérogations pour l'exploitation de certains parcs d'élevage d'animaux appartenant aux catégories grand et autre gibiers ainsi que pour l'achat, le transport et la vente de ces animaux d'élevage vivants ;
- e) lorsqu'ils appartiennent à une espèce non indigène qui ne figure pas sur la liste des espèces exotiques préoccupantes, de les transférer dans un établissement

disposant d'infrastructures qui rendent impossible leur évasion vers la nature, ou de les transférer vers un centre de revalidation situé dans leur région d'indigénat ;

7° les animaux reçoivent une nourriture équilibrée et suffisamment abondante, conforme aux besoins de leur espèce et sont détenus dans de bonnes conditions d'hygiène ;

8° les locaux dans lesquels les animaux sont détenus sont convenablement ventilés et éclairés par de la lumière naturelle et sont régulièrement nettoyés et désinfectés ;

9° la détention des animaux a lieu au siège du CREAVES ou chez le vétérinaire de contrat pendant la durée nécessaire aux soins vétérinaires, sauf le cas particulier de la détention temporaire, par des collaborateurs du CREAVES valablement formés, d'animaux nécessitant des soins particuliers, sous le couvert d'une autorisation délivrée par le directeur, et sauf la détention temporaire dans une installation de préparation au lâcher ;

10° le gestionnaire peut autoriser des collaborateurs à transporter des animaux de ou vers le CREAVES. Ces collaborateurs détiennent une carte d'identification délivrée par le directeur ;

11° tous les animaux accueillis sont :

- a) soit encodés via une liste à numérotation continue dans un registre informatique qui permet de produire la liste des animaux sauvages présents dans le centre à une date donnée ainsi que la liste totale des animaux sauvages accueillis durant l'année en cours avec la précision de leur devenir ;
- b) soit, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, inscrits dans un registre papier à feuilles fixes dont le modèle est arrêté par l'inspecteur général. Ces enregistrements sont numérotés suivant une série ininterrompue ;

12° le registre est tenu à jour quotidiennement. Les agents du DNF peuvent à tout moment, pendant les heures d'ouverture du CREAVES, accéder aux installations et au registre afin de vérifier l'adéquation entre les données du registre et les animaux effectivement détenus. Les données figurant dans le registre sont conservées durant une période de cinq ans ;

13° à des fins de contrôle, le CREAVES conserve durant une période de douze mois les bons d'enlèvement ou de dépôt des cadavres, lesquels précisent au minimum le poids des cadavres enlevés, ainsi que la liste des cadavres correspondants ;

14° le CREAVES établit annuellement, et adresse à l'inspecteur général pour le 28 février au plus tard, un rapport relatif à l'année écoulée qui comprend au minimum, par groupe d'espèces, une indication du nombre d'individus accueillis et du nombre d'individus relâchés dans de bonnes conditions, une information sur les principales causes de blessures, sur les principales maladies ainsi que sur les cas particuliers rencontrés au cours de l'année écoulée ;

15 ° les animaux sauvages indigènes détenus ne sont pas cédés, vendus ou offerts en vente ;

16° les animaux revalidés sont relâchés dans un milieu correspondant à leur milieu de vie, autant que possible à proximité du site d'où ils proviennent ;

17° les animaux non indigènes ne sont pas relâchés. Ils sont cédés uniquement à des établissements disposant d'infrastructures qui rendent impossibles leur évasion vers la nature ou transférés vers un centre de revalidation situé dans leur région d'indigénat ;

18° les animaux détenus issus de captivité ne sont pas relâchés ;

19° il est interdit de mettre sur pied des projets d'élevage qui implique des animaux en réadaptation résidant au CREAVES ;

20° les animaux détenus ne font pas l'objet d'une exposition au public dans un but lucratif. Ils peuvent être exposés au public dans le cadre d'activités d'information d'éducation, et de sensibilisation pour autant que les infrastructures le permettent sans occasionner de dérangement aux animaux détenus, en évitant aux animaux un contact visuel et sonore avec les visiteurs ;

21° les installations disposent de toutes les autres autorisations légales et réglementaires requises ;

22° le gestionnaire du CREAVES et ses bénévoles collaborent aux contrôles des installations opérés par les services du DNF ou de l'Unité du bien-être animal du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, en abrégé « UBEA » ou par leurs sous-traitants et mettent en œuvre les recommandations formulées à cette occasion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, lorsqu'il ne dispose pas des équipements ou des compétences médicales pour prodiguer les soins nécessaires à leur revalidation ou lorsque sa capacité d'accueil est saturée, le CREAVES les transfère immédiatement dans un autre CREAVES, éventuellement situé dans une autre région ou dans un autre état si aucune infrastructure d'accueil appropriée n'est disponible en Région wallonne, sans préjudice des autorisations requises pour le transport et la détention de l'animal dans cette région ou état.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, 14° peuvent être utilisées par le DNF à des fins d'information du public et pourront être publiées sur le portail web Biodiversité de la Région wallonne.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 16°, les oiseaux issus de saisie sont bagués préalablement à leur lâcher.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 17°, les individus appartenant à une espèce exotique préoccupante sont euthanasiés.

Chapitre 4. Subventionnement

Section 1^{ière}. Subvention pour l'aménagement et l'équipement d'un CREAVES

Art. 12. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Région wallonne octroie une ou plusieurs subventions pour l'aménagement et pour l'équipement d'un CREAVES.

Le taux de la subvention est fixé à un maximum de septante pour cent des dépenses encourues.

Le montant subventionné est plafonné à 500.000 € par demandeur pour les dépenses liées à l'aménagement du CREAVES et à 40.000 € par demandeur pour les dépenses d'équipement du CREAVES.

§ 2. Les dépenses pour l'aménagement du CREAVES incluent les dépenses liées à l'acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, à la construction d'un bâtiment, en ce compris les frais d'architecte, les frais d'aménagement intérieur et extérieur du bâtiment ainsi que l'installation de volières, salles de soin et de quarantaine et de bâtiments annexes en lien avec la revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage.

Les dépenses d'équipement du CREAVES comprennent les équipements des salles de soin et autres espaces nécessaires à la revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage, tels que les équipements vétérinaires, sanitaires, de nourrissage, de rangement, de nettoyage ainsi que les cages qui permettent le transport et la détention des animaux revalidés.

§ 3. Afin de bénéficier d'une subvention pour l'aménagement d'un CREAVES d'un montant supérieur à 60.000 €, le CREAVES est constitué en ASBL conformément à la législation applicable en la matière.

Art. 13. § 1^{er}. Toute demande de subvention pour l'aménagement ou pour l'équipement d'un CREAVES est adressée à l'inspecteur général par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi et à la réception de la demande parmi les moyens visés à l'article 3, §1^{er}, alinéa 2.

Le dossier de demande de subvention pour l'aménagement d'un CREAVES comporte :

- 1° la description du projet d'aménagement ;
- 2° un plan de situation et de cadastre ;
- 3° la preuve de consultation d'au moins trois entreprises pour le projet d'aménagement ;
- 4° le cahier spécial des charges, le métré descriptif et une copie des devis estimatifs.

Le dossier de demande de subvention pour l'équipement d'un CREAVES comporte :

- 1° la liste des équipements concernés ;
- 2° la preuve de consultation d'au moins trois entreprises pour le projet d'équipement ;
- 3° une copie des devis estimatifs.

§ 2. Dans les quinze jours de réception de la demande, l'inspecteur général en accuse réception et précise le cas échéant les éléments manquants et le délai pour communiquer ces éléments.

§ 3. L'inspecteur général transmet par simple courrier le dossier accompagné de son avis au ministre qui statue et notifie sa décision dans les nonante jours à compter de la réception de la demande complète, au regard d'une analyse des besoins, de la qualité du projet et de l'adéquation des infrastructures avec les animaux qui feront l'objet d'une revalidation.

§ 4. La subvention est liquidée en deux tranches :

1° la première tranche correspond à cinquante pour cent du montant de la subvention, sur présentation d'une déclaration de créance ;

2° la deuxième tranche correspond au solde, plafonné au montant des factures liquidées, après vérification par le DNF des travaux effectués, sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des factures certifiées sincères et véritables et justificatives du coût total des travaux effectués.

Art. 14. §1^{er}. En cas d'arrêt des activités du CREAVES à la suite du retrait de l'agrément conformément à l'article 8 ou constatée par le Ministre à la suite d'un courrier du CREAVES l'informant de son intention de cesser ses activités :

1° les actifs mobiliers acquis avec la subvention visée à l'article 12 sont cédés gratuitement à un autre CREAVES ayant son siège en Région wallonne ;

2° la Région wallonne peut réclamer la cession à son profit des actifs immobiliers acquis avec la subvention visée à l'article 12, pour lesquels la subvention couvre au moins 50 % des dépenses liées à l'acquisition et à l'aménagement d'un bâtiment et, le cas échéant, à l'acquisition d'un terrain, moyennant le remboursement du montant de la participation du CREAVES, indexé sur la base de l'indice santé en vigueur au moment de l'acte de subventionnement.

La Région wallonne peut confier la gestion de ces actifs à un autre CREAVES ayant son siège en Région wallonne.

§2. Lorsque la subvention concerne l'acquisition d'un bien immeuble, celle-ci précise notamment les modalités de la cession du bien immeuble subventionné en cas de cessation des activités du CREAVES. Elle peut notamment prévoir qu'une clause de transfert de propriété à la Région wallonne doit figurer dans l'acte d'achat.

Section 2. Subvention pour le fonctionnement d'un CREAVES

Art. 15. § 1^{er}. Chaque CREAVES agréé peut demander annuellement une subvention de fonctionnement. Cette subvention est octroyée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

§ 2. Cette subvention de fonctionnement comprend un forfait de base, couvrant une partie des frais liés au fonctionnement du centre, auquel s'ajoute une somme calculée au prorata de la moyenne de nombre d'animaux accueillis qui ont fait l'objet de soins durant les trois années précédentes, à l'exclusion des animaux décédés ou relâchés le jour de leur accueil ou le jour suivant.

Ces sommes sont calculées sur la base des montants cumulés qui suivent, la somme liée au nombre d'animaux accueillis étant calculée sur la base des tranches entamées.

Forfait de fonctionnement de base	
<400 individus	≥ 400 individus
4.500 €	7.000 €
Forfait lié au nombre d'individus	
Mammifères non volants	2200 € par tranche de 100 animaux
Rapaces, oiseaux d'eau, échassiers ou limicoles	1000 € par tranche de 50 animaux
Autres oiseaux et chauves-souris	1000 € par tranche de 100 animaux

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice santé. L'indice santé est calculé sur la base de l'indice en vigueur à la date de promulgation du présent arrêté.

§ 3. Durant la première année faisant suite à la création du CREAVES ou à la modification de sa capacité d'accueil, la moyenne du nombre d'animaux accueillis est estimée sur la base de la capacité d'accueil du CREAVES multipliée par trois, puis revue au début de l'année qui suit, sur la base du nombre d'animaux réellement accueillis.

Durant la deuxième et troisième années faisant suite à la création du CREAVES ou à la modification de sa capacité d'accueil, la moyenne du nombre d'animaux accueillis est estimée sur la base du nombre d'animaux accueillis, respectivement durant l'année ou durant les deux années qui précèdent.

Art. 16. §1^{er}. La demande de subvention pour les frais de fonctionnement est adressée à l'inspecteur général au plus tard le 28 février de l'année suivant les dépenses de fonctionnement au moyen du formulaire dont le modèle est arrêté par le Ministre.

Elle comporte un rapport financier circonstancié de l'année civile écoulée ainsi qu'un bilan indiquant le nombre d'animaux accueillis et revalidés, classés par catégories d'espèces et les causes de revalidation et de mortalités les plus souvent rencontrées.

Les preuves des dépenses sont conservées par les CREAVES pendant deux ans après la demande de subvention aux fins de contrôles éventuels par les services compétents.

§ 2. Dans les quinze jours de réception de la demande, l'inspecteur général en accuse réception et précise le cas échéant les éléments manquants et le délai pour communiquer ces éléments.

§ 3. L'inspecteur général transmet par simple courrier son avis au ministre qui statue dans les soixante jours de la réception de la demande complète.

§ 4. La subvention est liquidée en une seule tranche dès notification de la subvention.

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Art. 17. Les CREAVES agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont supposés répondre aux conditions reprises à l'article 2, §2 et continuent à bénéficier de l'agrément octroyé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18. En cas de non-respect des conditions préalables à l'obtention d'une subvention, si le CREAVES est en défaut de pouvoir justifier les sommes obtenues ou si celles-ci ne sont pas affectées à la revalidation des animaux sauvages, le remboursement de tout ou partie de la subvention obtenue pourra être exigé par l'inspecteur général en application de l'article 61, alinéa 1^{er}, 5° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 19. L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 1997 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de revalidation des espèces animales vivant naturellement à l'état sauvage est abrogé.

Art. 20. Le ministre qui a la Nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

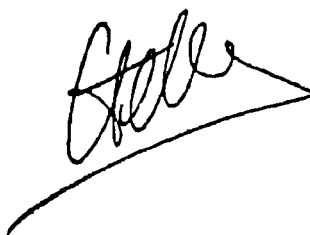
Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Nature,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke underneath.

Céline TELLIER